



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **12 NOV. 2024**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF Réseau de travaux de renouvellement des installations caténaïres de la ligne 930 000, « Marseille-Vintimille », sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont.

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/40/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée par courrier du 14 octobre 2024 par Mme Virginie DUPUIS, pilote d'Opération SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour effectuer des travaux de renouvellement des installations caténaïres, sur les voies ferrées, entre les gares de Bandol et Solliès-Pont, voies 1 et 2 de la ligne 930 000 « Marseille-Vintimille », du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 11 avril 2025 ;

Vu la notice explicative, le calendrier prévisionnel et le plan de situation joints à cette demande, dont les mesures d'accompagnement et de réduction du bruit pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite des interruptions de circulation ferroviaire ;

Considérant qu'en conséquence une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les mesures de réduction du bruit et d'accompagnement du chantier sont clairement identifiées et listées dans la demande ;

Considérant que ces mesures apparaissent adaptées à la localisation et à la nature du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF Réseau est autorisée à effectuer, du dimanche au jeudi ou du lundi au vendredi, entre 21h et 7h, les travaux de renouvellement des installations caténaïres du tronçon Bandol – Solliès-Pont de la ligne 930 000, « Marseille-Vintimille », et qui traverse le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, selon le calendrier prévisionnel ci-dessous et le plan de situation annexé au présent arrêté.

Commune	Situation	Nature des travaux	Calendrier prévisionnel
Bandol	Pk 51+267 au Pk 53+107	Travaux principaux de Suite Rapide Caténaire	Du 01/12/2024 au 05/04/2025
Sanary-sur-Mer	Pk 53+107 au Pk 56+436		
Ollioules	Pk 56+436 au Pk 58+470		
Six-Fours-les-Plages	Pk 58+470 au Pk 59+690		
La Seyne-sur-Mer	Pk 59+690 au Pk 62+022		
	85 avenue Robert Brun – 83500 La Seyne-sur- Mer	Base-vie des travaux * Stockage de matériel	

Toulon	Pk 62+022 au Pk 70+046	Travaux principaux de Suite Rapide Caténaire	
La Garde	Pk 70+046 au Pk 75+039		
La Crau	Pk 75+039 au Pk 79+560		
La Farlède	PK 79+560 au Pk 80+000		

Les plans seront tenus à la disposition du public au bureau du développement durable et de l'environnement de la préfecture du Var.

**Article 2 :**

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF Réseau au moins 48 heures avant le début du chantier.

**Article 3 :**

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie, ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Garde, La Crau, La Farède; Solliès-Ville et Solliès-Pont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au directeur interdépartemental de la Police nationale et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

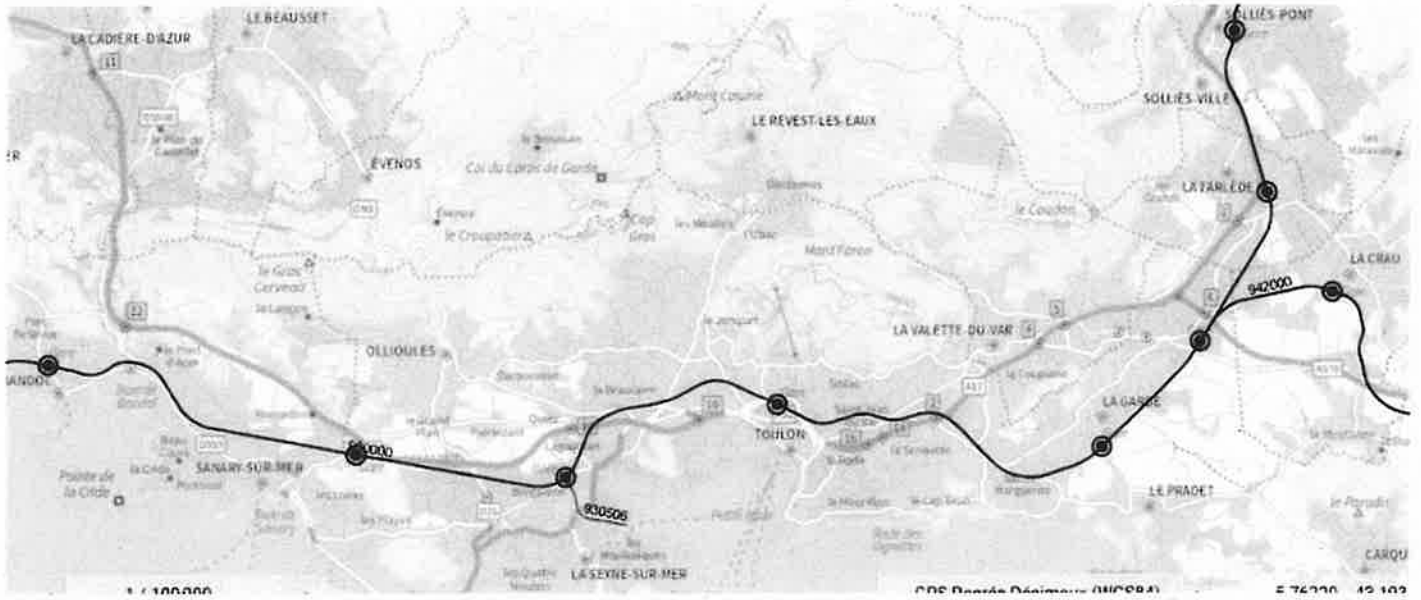
Fait à Toulon, le

**12 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**

## PLAN DE SITUATION



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**LUCIEN GIUDICELLI**